



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2017-113

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

DDTM

- 27-2017-09-06-009 - 17-189-Arrêté relatif aux dispositifs de marquage pour le plan de chasse grand gibier (2 pages) Page 3
- 27-2017-09-11-002 - 17-192-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (1 page) Page 6
- 27-2017-08-22-004 - Récépissé de déclaration pour la réalisation d'une passerelle sur le Cosnier à BERNAY (2 pages) Page 8

DRCL

- 27-2017-09-07-002 - Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-42 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale en formation restreinte (3 pages) Page 11

Préfecture de l'Eure

- 27-2017-09-11-003 - Arrêté SCAED-17-65 Délégation de signature Monsieur BRESSON (3 pages) Page 15

DDTM

27-2017-09-06-009

17-189-Arrêté relatif aux dispositifs de marquage pour le
plan de chasse grand gibier

**Arrêté DDTM/SEBF/2017-189
relatif aux dispositifs de marquage
pour la mise en œuvre du plan de chasse grand gibier**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1-1 à R.425-13,
- l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- la demande de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,
- l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 9 août 2017,
- la consultation du public du 16 août au 5 septembre 2017,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

A R R E T E

Article premier – En application du plan de chasse au grand gibier, les dispositifs de marquage déterminés ci-après sont apposés sauf dans les massifs cynégétiques visés à l'article 3.

CEM	Tous types de cerfs mâles
CEF	Tous types de cerfs femelles
CEJ	Cerf (mâle ou femelle) de moins d'un an
CHI	Chevreuril indifférencié
CHP	Chevreuril indifférencié de plaine
DAI	Daim indifférencié

Article 2 – Il est instauré un plan de chasse qualitatif pour le massif de **Gisors**.

Article 3 – Pour les massifs cynégétiques de **Conches, Vernon-les Andelys, Pacy s/Eure, Beaumont le Roger, Broglie, Breteuil et Gisors** les dispositifs de marquage déterminés ci-après sont apposés :

CEM1	Cerfs de 10 cors et moins, andouillet supérieur à 5 cm
CEM2	Cerfs ayant plus de 10 cors, andouillet supérieur à 5 cm ainsi que les cerfs muets ; il peut être aussi posé sur les cerfs de catégories CEM1
CEF	Tous types de cerfs femelles
CEJ	Cerf (mâle ou femelle) de moins d'un an
CHI	Chevreuril indifférencié
CHP	Chevreuril indifférencié de plaine
DAI	Daim indifférencié

En cas d'erreur de tir (prélèvement d'un cerf CEM2 sans le bracelet correspondant) le détenteur du plan de chasse avertira aussitôt l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) au 02 32 52 05 08.

Le cerf CEM2 indûment prélevé sera alors déduit de l'attribution de la saison prochaine et le trophée sera rétrocédé à la FDCE.

Article 4 – Dispositif de marquage de secours

Le bracelet « dit de remplacement ou de secours » est attribué selon la procédure réglementaire. Il est attribué par l'autorité administrative à tout demandeur de plan de chasse qui en fait la demande auprès de la Fédération Départementale de la Chasse de l'Eure (FDCE). **Ce bracelet ne doit être utilisé qu'à titre exceptionnel** et le dispositif ne dédouane pas le responsable de chasse de ses obligations (organisation rigoureuse de la chasse, consignes de tir claires, annonce du gibier tué ou blessé...).

Ce bracelet de « secours » ne pourra être utilisé que dans les conditions suivantes :

- ✓ **erreur de tir non intentionnelle,**
- ✓ **dépassement involontaire du plan de chasse.**

Dans tous les cas, **l'utilisation de ce bracelet est soumise à l'accord préalable du service départemental de l'ONCFS (02 32 52 05 08).**

Il ne sera délivré qu'un bracelet pour l'espèce cerf et par territoire. L'utilisation de ce bracelet entraînera, pour l'année suivante, une réduction de l'attribution du plan de chasse de l'espèce correspondant à l'animal prélevé par erreur.

Article 5 – Conditions d'utilisation du bracelet « dit de remplacement ou de secours »

Le bracelet de « secours » (cerf secours) peut être utilisé sur un animal de l'espèce cerf quel que soit son sexe et son âge. Toutefois, il ne pourra pas être utilisé sur un cerf mâle catégorisé C2 portant plus de 12 cors si l'attributaire du plan de chasse ne possède qu'un bracelet C1 le jour de l'incident.

Le bracelet de « secours » est valable pour 3 ans renouvelable suivant les conditions fixées par la FDCE.

Le prix du bracelet de « secours » sera fixé par espèce chaque année à l'assemblée générale de la FDCE.

Le trophée sera conservé par la FDCE et la naturalisation à la charge du contrevenant.

La non utilisation de ce bracelet de secours entraînera sa reconduction pour l'année suivante.

Article 6 – Sanctions - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe le fait de :

1° Contrevenir aux dispositions fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels prises en application des articles R.425-12 et R.425-17 du code de l'environnement,

2° Ne pas communiquer le nombre d'animaux prélevés en application du plan de chasse individuel à la FDCE dans les conditions prévues à l'article R.425-13 du code de l'environnement.

Article 7 – La fiche de prélèvement doit être dûment complétée puis transmise à la FDCE par le bénéficiaire du plan de chasse dans un délai de 48 h après le prélèvement de l'animal.

Article 8 - Chaque animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Article 9 – Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 10 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, les agents de développement cynégétique de la FDCE, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur de l'agence territoriale de Rouen de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 6 septembre 2017

Le préfet
pour le préfet
et par déléguation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

DDTM

27-2017-09-11-002

17-192-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de
nuit aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-192 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2017/2018 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2017-70 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de Mme CORBIE et M. LEFEBVRE,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- les dégâts occasionnés par les sangliers dans les prairies, maïs et colza,
- la quantité importante de sangliers constatée par le lieutenant de louveterie à l'occasion de sorties nocturnes,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Monsieur Lionel LEVEAU, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur les communes de Sylvains les Moulins et Gaudreville la Rivière à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2017.

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Monsieur Lionel LEVEAU prévoindra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'Association des lieutenants de louveterie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,

Évreux, le 11 SEP. 2017
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuileau

DDTM

27-2017-08-22-004

Récépissé de déclaration pour la réalisation d'une
passerelle sur le Cosnier à BERNAY

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UNE PASSERELLE EN BOIS
AU DESSUS DU COURS D'EAU LE COSNIER**

**PETITIONNAIRE : Mme COUSIN Hélène
COMMUNE DE BERNAY**

Numéro d'enregistrement : 27-2017-00121

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté du 5 août 2016 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E) de la Risle Charentonne ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 29 juin 2017 par Mme COUSIN Hélène, les compléments reçus le 21 août 2017, et enregistré sous le n° 27-2017-00121 relatif à la réalisation d'une passerelle en bois au dessus du cours d'eau le Cosnier, lieu-dit le Val Monard, sur la commune de BERNAY ;

donne récépissé à :

**Mme COUSIN Hélène
1c, rue du Val Monard
27300 BERNAY**

de la déclaration concernant la réalisation d'une passerelle en bois au-dessus du cours d'eau le Cosnier, lieu dit le Val Monard, sur la commune de BERNAY.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la ériation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de BERNAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de BERNAY. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 22 août 2017

Le chef du service, eau, biodiversité, forêts

Sylvain THULEAU

DRCL

27-2017-09-07-002

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-42 portant
composition de la commission départementale de
coopération intercommunale en formation restreinte



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-42 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale en formation restreinte

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-42 à L.5211-45, L. 5721-6-3, R. 5211-19 à R. 5211-40 et R. 5721-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2014-37 du 22 mai 2014 fixant à 47 le nombre total de sièges de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2014-38 du 22 mai 2014 fixant à 18 le nombre de sièges de la commission départementale de coopération intercommunale en formation restreinte ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-2 du 24 janvier 2017 modifiant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale en formation restreinte ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-39 du 11 août 2017 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale en formation plénière ;

Vu la lettre du 17 juillet 2017 de M. Bruno QUESTEL démissionnant de son mandat de conseiller municipal de la commune de Grand-Bourgtheroulde ;

Vu le procès-verbal de l'élection d'un nouveau membre de la commission siégeant en formation restreinte lors de la réunion plénière de la commission départementale de coopération intercommunale du 4 septembre 2017 ;

Considérant que M. Bruno QUESTEL a perdu la qualité pour laquelle il était élu au sein de la commission départementale de coopération intercommunale et qu'il convient de le remplacer par l'élection d'un membre issu des collèges des représentants de communes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT, la commission départementale de coopération intercommunale siégeant en formation restreinte est composée comme suit :

1 – Représentants des 3 collèges des communes (10 membres dont 2 membres représentant les communes de moins de 2000 habitants) :

- 1 Thierry PLOUVIER, maire de Lyons-la-Forêt
(représentant les communes de moins de 2000 habitants)
- 2 Pascale PERRAUDIN, conseillère municipale de Grosley sur Risle
(représentant les communes de moins de 2000 habitants)
- 3 Pierre LEPORTIER, maire d'Ezy-sur-Eure
- 4 Guy LEFRAND, maire d'Evreux

- 5 François OUZILLEAU, maire de Vernon
- 6 François-Xavier PRIOLLAUD, maire de Louviers
- 7 Jean-Noël MONTIER, maire de Mesnil-en-Ouche
- 8 Catherine DUVALLET, adjointe au maire de Val-de-Reuil
- 9 Marie-Noëlle CHEVALIER, maire du Neubourg
- 10 Jean-Michel MAUREILLE, maire de la Chapelle-Longueville

2 – Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (5 membres) :

- 1 Pierre ESPALDET, vice-président de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge
- 2 Mary-Dominique ROUAS, vice-président de la communauté de communes Roumois Seine
- 3 James BLOUIN, vice-président de la communauté de communes du Vexin Normand
- 4 Jean-Claude ROUSSELIN, président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie
- 5 Richard JACQUET, vice-président de la communauté d'agglomération Seine-Eure

3 – Représentant des syndicats mixtes et syndicats de communes (1 membre) :

- 1 Alfred RECOURS, vice-président du syndicat mixte ouvert Eure numérique

Article 2 :

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 5721-6-3 du CGCT, la commission départementale de coopération intercommunale en formation restreinte comprend également les membres suivants lorsque l'ordre du jour prévoit l'examen d'un point relatif à un syndicat mixte ouvert dans lequel le Département et/ou la Région sont membres :

4 - Représentant au titre du collège du conseil départemental (1 membre) :

- 1 Jean-Paul LEGENDRE

5 – Représentant du titre du collège du conseil régional (1 membre) :

1 Hervé MAUREY

Article 3 :

L'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-2 du 24 janvier 2017 modifiant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale en formation restreinte est abrogé.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 7 septembre 2017

Le Préfet,


Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2017-09-11-003

Arrêté SCAED-17-65 Délégation de signature Monsieur
BRESSION

**Arrêté n° SCAED-17- 65 portant délégation de signature en matière d'activités de la
délégation à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure à M. Laurent BRESSON,
directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'organisation territoriale de la République ;
- le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;
- le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 modifié portant application de l'article 1^{er} de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret en date du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet du département de l'Eure ;
- la circulaire ministérielle (intérieur – décentralisation – transports – mer) du 20 décembre 1985 ;
- la circulaire interministérielle (agriculture – mer) n° 8003 du 9 juin 1989 portant répartition des compétences respectives des services vétérinaires et des services des affaires maritimes en matière de contrôle sanitaire et technique des produits de la mer ;
- l'arrêté du Premier ministre du 31 août 2017 portant nomination de M. Laurent BRESSON, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime à compter du 4 septembre 2017 ;
- l'arrêté préfectoral n°16-199 du 30 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- le procès-verbal d'installation de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure, au 30 mai 2016 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à M. Laurent BRESSON, à l'effet de prendre toutes mesures et de signer les décisions relatives aux matières énumérées ci-après :

N°	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCES
1	MISSION « GENS DE MER – ENIM »	
1.1	Délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur	Art. 4 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur
1.2	Agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur	Art 22 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007
1.3	Suspension ou retrait de l'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur	Art 29 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007
1.4	Délivrance aux personnes exerçant les fonctions de formateurs des autorisations individuelles d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur	Art 33 alinéa 1 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007
1.5	Suspension ou retrait des autorisations d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur	Art 33 alinéa 3 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007
2	MISSION « ACTIONS INTERMINISTERIELLES DE LA MER ET DU LITTORAL »	
2.1	Retrait temporaire ou définitif des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur	Art 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007
2.2	Interdiction de naviguer dans les eaux maritimes françaises pour les conducteurs de navires de plaisance qui ne détiennent pas de permis de conduire français	Art 22 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Laurent BRESSON, peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

ARTICLE 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 11 SEP. 2017

Le préfet,



Thierry COUDERT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication..